

ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE dans les Alpes-Maritimes

Mise à jour : janvier 2018

SOMMAIRE

- 1. Introduction
- 2. Rappels règlementaires
- 3. Projet pédagogique
- 4. Fiches-guides

1. INTRODUCTION

L'ouverture de l'école sur le monde extérieur a favorisé dans le domaine de l'enseignement de l'éducation physique et sportive l'accès aux activités physiques de pleine nature.

Si leur intérêt pédagogique est incontestable, leur pratique n'est pas sans poser de problème concernant la sécurité des élèves.

La plupart des **activités physiques de pleine nature** (APPN) sont considérées comme étant des activités classées « à risques » et ne peuvent être dans ce cas encadrées par une seule personne.

Si le projet pédagogique le mentionne, le maître de la classe peut alors, sous certaines conditions, faire appel à un intervenant extérieur pour le mener à bien.

L'objet du présent document est de rassembler sous forme de fiches-guide les informations d'ordre réglementaire et pédagogique afin, d'une part, de définir l'activité et les conditions d'encadrement réclamées, d'autre part, d'aider les enseignants à mettre en place un module A.P.P.N prenant en compte de façon permanente la sécurité des élèves.

2. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS - Ecoles maternelles et élémentaires publiques

L'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers

Les activités physiques et sportives (hors encadrement renforcé) organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par **l'enseignant seul**, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente.

Annexe 1 (Circulaire 2017)

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Annexe 1 (Circulaire 2017)

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines APS

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Annexe 1 (Circulaire 2017) : APS interdites et à encadrement renforcé

Activités interdites	Activités à encadrement renforcé
APS faisant appel aux techniques suivantes : -alpinisme, -sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) -spéléologie (classes III et IV), - tir avec armes à feu, -sports aériens, -canyoning, rafting et nage en eau vive, - haltérophilie et de la musculation avec charges, - baignade en milieu naturel non aménagé, - randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, - escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata. Pour le 06 : plongée avec bouteilles + surf des neiges	- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; - escalade et activités assimilées ; - randonnée en montagne ; - tir à l'arc ; - VTT et cyclisme sur route ; - sports équestres ; - spéléologie (classes I et II uniquement) ; - activités aquatiques et subaquatiques (en dehors de la natation Cf. taux spécifique) - activités nautiques avec embarcation.

-Par dérogation à ces taux d'encadrement requis, certaines APPN réclament un encadrement spécifique davantage renforcé (ex. cyclisme sur route, ski alpin..).D'autres, pour des raisons évidentes de sécurité, nécessitent un nombre supérieur d'encadrants/taux renforcé minimal (ex. baignade, C.O, spéléologie, escalade...)

- Il est, par ailleurs, à noter dans la circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention, soit d'une attestation de « savoir-nager » (cf. l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation) soit du « certificat d'aisance aquatique » (cf. circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017)

3. PROJET PEDAGOGIQUE APPN

Les points essentiels devant apparaitre dans le projet :

1- Liens avec le projet de la classe ou de l'école.

2- Objectifs (du maître) et intérêt éducatif de l'activité

3- Compétences visées (ce que doivent avoir appris les élèves à la fin du module) en référence aux programmes

4- L'organisation pédagogique (responsabilité de l'enseignant) :

- Encadrement (intervenants agréés I.A et accompagnateurs « vie collective » autorisés par le directeur/trice)

- Déroulement des séances :

- rotation des groupes, rôle de l'enseignant, rôle des intervenants
- les élèves non participants (encadrement/surveillance)

- Groupement des élèves :

- Critères de constitution des groupes
- Liste des élèves par groupes
- Nom de la personne attachée au groupe.
- Lieux d'activité de chaque groupe.

- Programmation de l'activité : Calendrier ...

5- Les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

- Site : à contacter avant la première séance (+ contact éventuel avec la municipalité...)
- Matériel de sécurité collectif et individuel.
- Consignes de sécurité spécifiques à l'APPN (ex. équipement)
- Consignes en cas de problèmes : (qui prévenir, où, comment ?.)

4. FICHES-GUIDES

Activité	page
Aviron	4
Canoë-kayak	5
Kayak de mer	6
Voile et planche à voile	7
Baignade (en milieu naturel aménagé)	8
Equitation (et sortie « poney »)	9
Parcours acrobatique en hauteur (PAH)	10
Escalade et grimpe	11
Orientation	12
Promenade et randonnée en montagne	13
Promenade et randonnée en raquettes	14
Ski alpin	15
Ski de fond	16
VTT	17
Cyclisme sur route	18
Spéléologie	19
Tir à l'arc	20
Randonnée palmée	21

AVIRON

Définition

Activité à encadrement renforcé
Se déplacer sur une trajectoire rectiligne à l'aide d'avirons, sur un plan d'eau calme, dans une embarcation instable

Textes

- o Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- o Circulaire 2000-075 du 31-05-2000 : test nécessaire avant la pratique des sports nautiques
- o Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Organisation

-Sites : déclarés par la D.D.J.S et « visités » par l'équipe EPS 06 ; rivières dont le débit est adapté aux capacités des enfants concernés (Classe 1).

-Sécurité :

- o test nécessaire avant la pratique des sports nautiques ; état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité obligatoires
- o prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques

- Equipement :

- o individuel : adapté à l'activité (brassières, chaussures fermées) et à la météo.
- o collectif : trousse de secours

-Encadrement :

Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité

Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans

- o L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.
- o Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

- Intervenants : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

- Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux

Recommandations

- o Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie faciles du bateau.
- o Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre.
- o Moyens de communication sur les embarcations de sécurité.
- o Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- o Etablir les listes d'élèves par groupe.

CANOE – KAYAK

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer en utilisant le courant et les pagaies sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude

Textes

- o Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- o Circulaire 2000-075 du 31-05-2000 : test nécessaire avant la pratique des sports nautiques
- o Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Organisation

- **Sites** : déclarés par la D.D.J.S et « visités » par l'équipe EPS 06 ; rivières dont le débit est adapté aux capacités des enfants concernés (Classe 1).
- **Sécurité** :
 - o test nécessaire avant la pratique des sports nautiques
 - o état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité obligatoires
 - o prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques (crues naturelles ou lâchers d'eau)
- **Equipement** :
 - o individuel : adapté à l'activité et à la météo + brassières.
 - o collectif : trousse de secours
- **Encadrement** :
 - o Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité
Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans
 - o L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.
 - o Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.
- **Intervenants** : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.
- **Convention** : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux.

Recommandations

- o Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie faciles du bateau.
- o Ravitaillement en eau et en nourriture.
- o Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre.
- o Moyens de communication sur les embarcations de sécurité.
- o Port du casque recommandé.
- o Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- o Etablir les listes d'élèves par groupe

KAYAK DE MER

Définition

Activité à encadrement renforcé
Se déplacer en utilisant le courant, les vagues et les pagaies sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude.

Textes

- o Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- o Circulaire 2000-075 du 31-05-2000 : test nécessaire avant la pratique des sports nautiques
- o Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Organisation

-Sites : un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés, les conseils de secours et le règlement intérieur de l'établissement sont affichés en un lieu visible par tous.

-Sécurité :

- o test nécessaire avant la pratique des sports nautiques ; état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité (norme CE) obligatoires
- o prise en compte des conditions météorologiques

- Equipement :

- o individuel : adapté à l'activité et à la météo + brassières.
- o collectif : trousse de secours

- Encadrement :

- o Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité
Ce nombre sera ramené à 7 embarcations si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans.
- o L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.
- o Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

- Intervenants : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

- Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux

Recommandations

- o Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie facile du bateau.
- o Ravitaillement en eau et en nourriture.
- o Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre.
- o Port du casque recommandé si exploration de zones spécifiques (ex. rochers, grottes, rase-cailloux...)
- o Moyens de communication sur les embarcations de sécurité.
- o Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- o Etablir les listes d'élèves par groupe

VOILE – PLANCHE A VOILE

Définition

Activité à encadrement renforcé.
Se déplacer en utilisant le vent sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude

Textes

- o Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- o Circulaire 2000-075 du 31-05-2000 : test préalable à la pratique des sports nautiques.
- o Arrêté du 09-02-1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile.

Organisation

-Site : bases nautiques déclarées à la D.D.J.S et «visitées» par l'équipe EPS 06, dans les zones de navigation utilisables, si possible balisées, ou à défaut, nettement délimitées ; un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés ainsi que les conseils de secours et le règlement intérieur de l'établissement sont affichés en un lieu visible par tous.

- Sécurité :

- o test préalable à la pratique des activités nautiques.
- o état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité (norme CE) obligatoires
- o prise en compte des conditions météorologiques.

- Equipement :

- o individuel : adapté à l'activité et à la météo et brassières.
- o collectif : trousse de secours

- Encadrement :

- o Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité
Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans
- o L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.
- o Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

-Support :

- o Optimist 2 élèves maximum par embarcation, l'objectif étant la maîtrise individuelle
- o Catamaran 3 élèves maximum par embarcation.

-Intervenants : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 + BPJEPS de la spécialité.

- Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux

Recommandations

Les bateaux de sécurité n'ont pas vocation à la permutation des élèves

Les élèves ne pratiquant pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfait au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité

Par temps froid (autour de 10°) si risque d'être mouillé dès le début de séance, la sortie n'est pas envisageable. Au-dessous de 5° : si la sortie s'effectue en voile légère, la sortie est annulée

BAIGNADE en milieu naturel aménagé

Définition

Activité à encadrement renforcé
Temps de rafraîchissement et de jeux au cours d'une sortie (différent de l'activité de natation)

Textes

- o Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- o Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

- Site : La baignade s'effectue dans des zones autorisées, aménagées et surveillées (plages, bord de mer, plan d'eau...). En dehors de ces zones la baignade est interdite.

Les emplacements aménagés à usage de baignade (piscines, bassins, plages, baignades organisées en rivière, en lac ou en mer), font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs.

Lacs, rivières, fleuves (vérifiez auprès de la mairie les endroits présentant des risques certains pour la baignade d'accès libre. La réglementation appartient au maire sur le territoire de sa commune. Il doit signaler, de façon permanente, par des panneaux, les dangers ou les interdictions).

Littoral maritime (plages surveillées ou non, à vérifier). La baignade aménagée fait l'objet d'une surveillance appropriée.

-Sécurité : L'organisation de la sécurité (donc des points évoqués ci-dessous) incombe au maire de la Commune. En conséquence, il convient de prescrire :

- L'organisation de grands et petits bains et leur signalisation.
- Le balisage et la délimitation de la partie des baignades dans laquelle on a pied par des bouées bien visibles reliées par un filin
- La mise en place d'un périmètre de sécurité.
- L'interdiction de se baigner par gros temps sur les plages
- Une signalisation uniforme par drapeaux de différentes couleurs indiquant surveillance assurée ou terminée, alerte aux baigneurs, interdiction de se baigner
- La signalisation des endroits rendus dangereux par des courants, des sables mouvants, des fonds brusques
- La fixation de la limite des zones surveillées
- L'aménagement d'un poste de secours équipé d'un matériel adapté, et sur les plages d'une barque ou d'un canot insubmersible
- La surveillance est assurée obligatoirement par un MNS.

- Equipement :

- o Prévoir crème, tee-shirt, gourde, chapeau, parasol...
- o Pas de support flottant (surf, body-board...)

-Encadrement :

Activité dont l'encadrement doit être renforcé

Encadrement spécifique : On veillera à adapter le taux d'encadrement à l'âge et au niveau des élèves :

- Enfants de Moins de 6 ans : 1 adulte présent dans l'eau pour 5 enfants
- Enfants de plus de 6 ans, 1 adulte présent dans l'eau pour 8 enfants

- Intervenants : cf. annexe 2 Circulaire du 6-10-2017 +BE de spécialité natation

- o Les intervenants bénévoles devront être agréés (pas simplement autorisés, tels les accompagnateurs)

Recommandations

- o CP à CM2 de préférence
- o Tenir compte des conditions météo (ne pas hésiter à différer la sortie en cas de doute)
- o Assurer la sécurité des élèves restés hors de l'eau (prévoir des accompagnateurs vie scolaire)
- o Donner des consignes strictes aux élèves (limites à ne pas dépasser...)

EQUITATION

+ Sortie promenade en poney

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer sur un équidé dans un milieu clos, aménagé et sécurisé ou sur des pistes balisées préalablement repérées (Activité à distinguer des « promenades à dos de poney »)

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

-Sites : répertoriés par la D.D.J.S et « visités » par l'équipe EPS 06 (carrières, manèges, parcs, fermes, haras, centres équestres)

-Sécurité :

- o taille des animaux (en général des poneys) adaptée aux enfants
- o suivi vétérinaire régulier des animaux
- o selleries en bon état et adaptées à la taille des enfants
- o état et conformité des installations et du matériel mobile
- o état et conformité des bombes ou casques obligatoires
- o prise en compte des conditions météorologiques

-Equipement : bombe ou casque obligatoire pour chaque cavalier et chaussures fermées

-Encadrement : activité dont l'encadrement doit être renforcé - Cf annexe 1 Circulaire du 6-10-2017
Encadrement des APS : 2 encadrants pour 24 élèves (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

-Intervenants :

- o Enseignant de la classe
- o Brevet d'Etat de la spécialité (activités équestres ou Equitation) agréé par l'Education Nationale
- o Stagiaire B.E du Tuteur B.E, agréé par l'Education nationale
- o BPJEPS mention équitation agréé par l'Education Nationale
- o ETAPS titulaires avec compétences reconnues dans l'activité
- o Bénévole agréé par l'Education Nationale (passage de test, sauf galop 4 et plus)

- Convention : avec le prestataire de services s'il y a lieu.

Recommandations

Pratique équestre sur le dos de l'animal (monte) mais également autour (abordage, soin, etc...). L'activité s'inscrit dans un projet d'apprentissage(en amont et en aval du cycle proprement dit). La vigilance doit être constante en présence de l'animal (rappel régulier des consignes de sécurité à respecter)

Les sorties promenades à dos de poney

Elles n'entrent pas dans le cadre de la pratique des sports équestres. Elles nécessitent de la part du centre un personnel d'encadrement d'un niveau de qualification minimal : accompagnateur de tourisme équestre ou équivalent. L'enseignant peut être assisté d'autres bénévoles (ex. parents accompagnateurs) qui seront autorisés par le directeur d'école et qui n'auront pas besoin d'être agréés.

Encadrement : - pour *les promenades en poney*, qualification minimale = A.T.E. ou équivalent (ex. Guide équestre) celui-ci conduit le groupe -Taux d'encadrement (accompagnateurs) : 1 adulte/poney (tenu au licol)

- pour les ateliers « *autour du poney* » (sans monte : soin des animaux, visite des écuries, alimentation...) qualification minimale = soit des « assistants » (BAPAAT option équitation, BAPoney, CQPASA), soit sans qualification mais un personnel accrédité (reconnu) par le centre. Pour l'accompagnement de ces ateliers, prévoir au moins 2 adultes /groupe classe (ex. 1 assistant +1ou 2 parents accompagnateurs).

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR (PAH)

Définition

Installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant aux pratiquants de cheminer en hauteur de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels

Autorisé : Seulement les pratiques classées « autonomes sur parcours acrobatiques en hauteur ».

Interdit : Les pratiques « encadrées » (via ferrata, grimpe dans les arbres). Le public scolaire évolue « *sur des parcours acrobatiques fixes, sur câbles et en terrain clos et normalisé* ». (Instruction 09-089).

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Instruction N° 09-089 « Protection du public dans le cadre des PAH » (juillet 2009),

Normalisation AFNOR « Exigences de construction, contrôle et maintenance et exigences d'exploitation PAH »

Organisation

- **Sites** : agréés E.N (parfois nommés « acrobranche »)

- **Sécurité** : la responsabilité du propriétaire du site ne concerne que la partie matérielle de l'installation.

Pour les classes de maternelle, l'activité sera possible à condition que la structure des ateliers puisse permettre une **surveillance de niveau 1** : définie comme une situation dans laquelle un opérateur (ou accompagnateur) peut intervenir physiquement (situé à sa hauteur)

- **Equipement** :

Equipement individuel de protection (harnais, longe, casque, connecteurs) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie)

- **Encadrement** spécifique : L'encadrement doit être assuré, enseignant compris, par au moins un adulte pour un groupe de 6 élèves maximum (les « opérateurs » du parc ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement). Les opérateurs du parc (opérateurs de PAH) assurent la surveillance permanente de chacun des parcours sur lesquels évoluent les élèves. Les accompagnateurs fournis par l'école sont autorisés par le directeur/trice de l'école.

Recommandations

Il est souhaitable que cette activité s'inscrive dans un module d'apprentissage d'escalade (réinvestissement) et que les enfants puissent s'engager dans l'activité avec un minimum de préparation physique et technique.

Par convention, la présentation des règles de sécurité et de fonctionnement est indispensable. Elle est faite en début de pratique par les responsables du parc sous la forme d'atelier d'initiation (maîtrise du mousquetonnage, démousquetonnage, assurage, notamment)

Un contact de l'enseignant avec le responsable du parc (ou mieux, une visite préalable du parc) est recommandé afin d'adapter l'encadrement aux spécificités de chaque site. Des conventions ont été signées avec l'E.N (se renseigner auprès du gestionnaire du parc) qui précisent notamment l'organisation générale de la visite et le rôle des différents encadrants.

ESCALADE et GRIMPE

Définition

2 types : « grimpe » (encadrement non renforcé) et « escalade » (encadrement renforcé)
Pratiquer l'escalade c'est se déplacer en terrain inconnu sur un plan naturel ou artificiel, plus ou moins vertical, avec des difficultés plus ou moins grandes (qualité/nbre de prises, dévers).
L'activité se pratique : sans ou avec matériel d'assurance (corde, baudrier, mousqueton)
: sur structure naturelle (bloc ext, falaise) ou artificielle (SAE sur mur, pan, bloc int)
L'utilisation des cordes et baudriers est obligatoire au-dessus de 3 mètres

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

GRIMPE (encadrement non renforcé)

-Sites : Pratique en intérieur ou extérieur. Le matériel d'assurance n'est pas obligatoire car **hauteur limitée** : salle de pan, « bloc » (artificiel ou naturel), SAE (type mur équipé, avec une limite à ne pas dépasser).

-Sans le matériel d'assurance le franchissement des mains est limité à :

- ▶ 2,50 mètres à l'école élémentaire (3m max. selon la qualité du sol, le niveau des élèves)
- ▶ 2 mètres à l'école maternelle.

Sol amortissant obligatoire (tapis, matelas, sable, gravier...) même en extérieur, avec un recul sécurisé égal à 2 m minimum

-Encadrement : grimpe = l'enseignant peut encadrer seul l'activité

ESCALADE (encadrement renforcé)

-Sites : Pratique en intérieur ou extérieur avec matériel d'assurance. Sur : des falaises dont les voies sont équipées à demeure, vérifiées et nettoyées, ou sur une Structure Artificielle d'Escalade (ex mur d'escalade de gymnase)

-Avec le matériel d'assurance le franchissement des mains est autorisé :

- ▶ Les mains peuvent dépasser la limite des 2m50 /3 mètres maximum en élémentaire (2 mètres en maternelle)
- ▶ Utilisation de matériel : baudriers, cordes, mousquetons... Assurance « en moulinette ». La pratique sur des voies nécessitant plusieurs longueurs de corde est interdite. L'utilisation du matériel d'assurance est obligatoire au-dessus de 3 mètres.

Encadrement ▶ En maternelle : (Pratique exceptionnelle juste pour « découvrir » le matériel d'assurance) le maître de la classe + 1 intervenant agréé ; au-delà de 12 : 1 intervenant agréé en + pour 6.

▶ **En élémentaire** : le maître de la classe + 1 intervenant agréé ; au-delà de 24 : 1 intervenant agréé en + pour 12.

Encadrement spécifique : 1 encadrant pour 8 élèves

Intervenants bénévoles : agréés DSDEN (test) **Intervenant professionnels** :

- ▶ B.E.E.S. BP/DE JEPS escalade.
- ▶ B.E. aspirant guide.
- ▶ B.E. guide de haute montagne.
- ▶ Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention du Brevet d'Etat)
- ▶ Les fonctionnaires territoriaux (ETAPS) reconnus compétents, employés par la mairie, sont également autorisés à encadrer l'escalade.

La structure d'escalade (naturelle ou artificielle) ainsi que l'équipement doivent être aux normes, déclarés et vérifiés (se renseigner auprès de la mairie, du CP)

Le port du casque est obligatoire en milieu naturel

Recommandations

Depuis juillet 2002, le port du casque est obligatoire en milieu naturel, recommandé sur site artificiel d'escalade (SAE). Assurance : Vérification systématique de l'encordement (travail par duo)

ORIENTATION

Définition

Dans un milieu naturel, connu et/ou inconnu et varié, se déplacer seul ou à plusieurs d'un point à un autre rapidement en utilisant un document de référence soit une carte soit un plan et éventuellement une boussole

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

-Sites :

cycles I et II : espace scolaire (salles de classe, de jeux ou cour), milieu protégé proche de l'école (cour, parc, gymnase, stade) et / ou milieu protégé adapté.

cycle III : milieu protégé proche de l'école, milieu naturel avec parcours aménagé par l'enseignant, milieu naturel avec parcours permanent d'orientation.

-Sécurité :

Au niveau de l'enseignant : S'assurer des conditions de faisabilité de l'activité : lieu reconnu, bien délimité et sécurisé, conditions climatiques favorables.

Au niveau des enfants :

Connaître les limites du terrain de jeu, le point et les horaires de ralliement. Connaître le signal de fin de jeu.

-Équipement : tenue adaptée au lieu.

-Encadrement : Activité avec encadrement NON renforcé. Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS (enseignement régulier ou sortie occasionnelle)

-Organisation des groupes : par classe ou ½ classe, par petits groupes ou encore en course individuelle selon le niveau de classe et le lieu.

-Intervenants extérieurs : Bénévoles agréés ou accompagnateurs autorisés par le directeur

-Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux. Avec le propriétaire en cas de lieu privé.

Recommandations

- vérifier la fiabilité des documents utilisés
- privilégier des groupes à effectif réduit et encadrés par 1 adulte
- placer les accompagnateurs à des postes fixes sur le parcours pour la sécurité (route, accident de terrain..) ou accompagnant les groupes dans leur déplacement
- être muni de téléphones portables efficaces dans la zone ou de talkies walkies,
- avoir averti le représentant des Eaux et Forêts de l'utilisation de la zone dont il est responsable, ou avoir obtenu l'autorisation selon le cas,
- choisir un signal sonore adapté à l'étendue de la zone utilisée,
- prévoir une tenue et un équipement adaptés.
- avoir pris connaissance des conditions météorologiques.
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- Etablir les listes d'élèves par groupe

PROMENADE et RANDONNEE EN MONTAGNE

Définition

2 types : promenade (encadrement non renforcé) et randonnée (encadrement renforcé)

Déplacement pédestre dont l'objectif principal relève du domaine de l'EPS et est adapté au niveau des élèves, permettant de travailler la compétence « adapter ses déplacements à différents types d'environnement ».

Activités se déroulant en moyenne montagne et accessible par des sentiers.

Interdit : Les pratiques d'alpinisme sur des itinéraires nécessitant un matériel spécifique pour la progression (corde, piolet, crampons, ...), de même la haute montagne (présence permanente de neige, névés, de glaciers et d'importants dénivelés).

Textes

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles
Cirulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

« **Promenade en montagne** » (encadrement non renforcé) : critères

- Déplacement sur des chemins et sentiers balisés, non enneigés, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.

-sur l'ensemble du parcours le responsable doit être en mesure de donner l'alerte (par tel ou radio)

-Encadrement : NON renforcé. Annexe 1 Cirulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS (enseignement régulier ou sortie occasionnelle)

-Intervenants : Bénévoles agréés ou accompagnateurs autorisés par le directeur

« **Randonnée en montagne** » (encadrement renforcé) : critères

- Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques

-Encadrement : renforcé. Annexe 1 Cirulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS : 2 encadrants pour 24 élèves (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

-Intervenants :

Des professionnels titulaires d'un brevet d'état de la spécialité (BE AMM, aspirant guide et guide) et agréés. Les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnues compétents. Des bénévoles agréés.

Recommandations

Equipement des enfants et des adultes adapté aux conditions de la montagne. Se munir d'un téléphone portable ou d'une VHF.

Prévoir eau et nourriture, ainsi qu'une trousse de secours (couverture de survie fortement conseillée).

Avant la sortie :

Reconnaître l'itinéraire et s'informer auprès de professionnels. Informer le groupe de gendarmerie de montagne avant la sortie.

S'informer des conditions météorologiques (météo montagne 06 : 08 92 68 02 06).

Eviter les sentiers exposés ou aériens : arêtes, corniches, exposition aux chutes de pierres, ... Partir tôt de manière à terminer la randonnée en milieu d'après-midi

Chaque encadrant doit posséder la liste des membres du groupe. Laisser l'itinéraire au centre ou à l'école

Indiquer l'horaire probable de retour

Trousse de secours

Informers les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

PROMENADE ET RANDONNEE EN RAQUETTES

Définition

2 types : promenade (encadrement non renforcé) et randonnée (encadrement renforcé)
Activité de déplacement en milieu enneigé (moyenne montagne) permettant la découverte du milieu montagnard.

Textes

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles
Cirulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

« Promenade en raquettes » (encadrement non renforcé) : critères

L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.). Durée = 2 heures maximum et situé à une heure au plus d'un accès facile (routier), sur des itinéraires repérés, sans rupture de pentes, ne présentant aucun risque objectif, permettant un accès facile à un point de secours.

-Encadrement : NON renforcé. Annexe 1 Cirulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS (enseignement régulier ou sortie occasionnelle)

-Intervenants : Bénévoles agréés ou accompagnateurs autorisés par le directeur

«Randonnée en raquettes » (encadrement renforcé) : critères

Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.

-Encadrement : renforcé. Annexe 1 Cirulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS : 2 encadrants pour 24 élèves (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

-Intervenants : professionnel = personnel des collectivités territoriales ou salariés de droit privé possédant le BEES d'alpinisme ou d'accompagnateur en moyenne montagne, guide ou aspirant guide, ou BEES stagiaire. Bénévoles = agréés par la DSDEN

-Convention : si nécessaire, notamment en cas de présence régulière d'intervenants extérieurs rémunérés.

Recommandations

-Choix d'un parcours adapté aux possibilités des élèves : pente, longueur, état de la neige.

-Reconnaissance préalable du parcours par l'encadrement.

-Annuler la sortie en cas de risque avalanche.

-Bien gérer le temps (partir tôt et prévoir une marge horaire en cas d'aléa).

-Informers les parents du projet ; laisser à l'école ou à la structure d'accueil les informations indispensables (horaire prévu de retour, effectif, itinéraire) ; demander les autorisations de fréquentation auprès des propriétaires des terrains traversés si nécessaires.

- L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

-Public : élèves de cycle 2 et cycle 3.

- Informers les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

-Etablir la liste des élèves par groupes.

SKI ALPIN

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de glisse se déroulant sur des pistes aménagées, balisées et ouvertes par les responsables de la station.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

-Site : pistes balisées et ouvertes - ski hors-piste interdit.

-Sécurité :

-les élèves ne skient jamais seuls.

-l'enseignant doit savoir où évolue chacun des groupes de sa classe.

-les élèves de moins de 1,25m utilisant un télésiège doivent être accompagnés d'un adulte.

-l'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie.

-Equipement :

-matériel en état, bien réglé ; tenue vestimentaire adaptée.

-le casque est un élément de protection vivement recommandé en ski alpin (obligatoire en Italie)

Encadrement : renforcé. Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS

Encadrement spécifique : groupe de 12 élèves mx. avec 2 adultes (2 pour 6 élèves de Maternelle)

-Intervenants : Bénévoles ou professionnels (diplôme de moniteur) qualifiés et agréés

-Convention : nécessaire et indispensable avec la collectivité partenaire

Recommandations

- Se renseigner sur la météo et supprimer une sortie si nécessaire.

- Chaque responsable de groupe doit avoir une liste des élèves de son groupe.

- Les lieux de rendez-vous doivent être clairement définis.

Les téléskis, les télésièges et les télécabines sont des moyens de transport à utiliser en respectant la réglementation.

- Public vise : Prioritairement cycle 2 et cycle 3.

Informers les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

SKI DE FOND

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de glisse se déroulant - sur des pistes aménagées, balisées et ouvertes par les responsables de la station.

-sur des champs de neige reconnus et sûrs

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Organisation

-Site : pistes et champs de neige connus pour leur sécurité.

-Sécurité :-les élèves ne skient jamais seuls.

-l'enseignant doit savoir où évolue chacun des groupes de sa classe.

-l'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie.

-Equipement : matériel en bon état, bien réglé ; tenue vestimentaire adapté.

-Encadrement : renforcé. Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS

-Organisation des groupes : 2 encadrants pour 24 (1 encadrant pour 12 élèves supplémentaires)

-Intervenants : Bénévoles ou professionnels (diplôme de moniteur) qualifiés et agréés

-Convention : si nécessaire ; notamment en cas de présence d'intervenants extérieurs rémunérés.

Recommandations

-Choix d'un parcours adapté aux possibilités des élèves : pente, longueur, état de la neige.

- S'informer des conditions météo du jour et ne pas hésiter à reporter une sortie en cas de conditions particulières.

- Bien gérer le temps : heure de départ, durée de la sortie, heure du retour.

informer les parents du projet ; laisser à l'école les informations indispensables (horaires d'arrivée prévus, effectif, itinéraires) ; demander les autorisations de fréquentation auprès des propriétaires des terrains traversés.

- Public : élèves de cycle 2 et de cycle 3.

- Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

- Etablir la liste des élèves par groupes.

VTT

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer d'un point à un autre dans un milieu incertain et variable (en général dans la nature), au moyen d'un engin roulant (le vélo) nécessitant une activité (physiologique, musculaire, cognitive, affective...) d'équilibre, de pilotage et de propulsion de la part du pratiquant.

Activité à encadrement non renforcé

Dans l'enceinte de l'école, ou en terrain fermé adapté et protégé, un espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS - B.O hors-série n°7, 23/09/99.

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

- **Sites** : naturel (chemins, forêts, prés, ...) ou aménagé.

- **Sécurité** :

o vélo adapté à la taille des enfants et en bon état (freins, pneus,)

o port du casque obligatoire (pour les enfants et l'encadrement)

o bonnes conditions météorologiques

- Equipement :

o des vêtements adaptés, des gants, une gourde

o un sifflet et une carte par adulte, gilet fluo recommandé/ accompagnant

o une trousse de secours et une trousse de réparation

o un téléphone portable

- **Encadrement** :

o espace protégé : possibilité d'un enseignant seul

o activités à encadrement renforcé : 2/24 en sentier à 2/12 sur route

Attention aux passages sur route (voies de circulation ouvertes au public) = changement de taux d'encadrement : passage de 2/24 en sentier à 2/12 sur route.

Rappel circulaire 99 : *"le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves = le maître +1 adulte qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant, au-delà de 12 = 1 adulte supplémentaire qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant pour 6 élèves "*

- **Intervenants** : professionnel = personnel des collectivités territoriales ou salariés de droit privé possédant le BEES ou BPJEPS de la spécialité. Bénévoles = agréés par la DSDEN

- **Convention** : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux. Avec le propriétaire en cas de lieu privé.

Recommandations

- Toute sortie ne saurait se concevoir sans un apprentissage préalable en milieu protégé (notion de programmation d'école)

- Reconnaître le parcours : il doit être adapté au niveau de pratique des enfants

- Exclure les itinéraires étroits et escarpés, tous les passages dangereux (zones rocheuses, les pentes supérieures à 30 % sont interdites -

- Attention aux passages sur route (+ changement de taux d'encadrement : passage de 2/24 en sentier à 2/12 sur route). Sur route, espacer les groupes pour permettre aux voitures de se rabattre

- Prévoir des arrêts fréquents connus de tous.

- Avoir pris connaissance des conditions météorologiques.

- Déposer l'itinéraire à l'école ou au centre.

- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de problème mécanique

- Etablir les listes d'élèves par groupe

- Vérifier avant le départ l'état et le bon fonctionnement des vélos (freins, pneus, serrage des roues, ...).

CYCLISME SUR ROUTE

Définition

Activité à encadrement renforcé
Déplacement à vélo sur des voies de circulation ouvertes au public

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS –
B.O hors-série n°7, 23/09/99.

Organisation

- Equipement :

- o vélo adapté à la taille des enfants et en bon état (freins, pneus,)
- o port du casque obligatoire (pour les enfants et l'encadrement)

- o des vêtements adaptés, des gants, une gourde
- o gilet fluo recommandé/ accompagnant
- o une trousse de secours et une trousse de réparation
- o un téléphone portable

Encadrement : Rappel circulaire 99 : *"le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves = le maître +1 adulte qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant, au-delà de 12 = 1 adulte supplémentaire qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant pour 6 élèves "*

Intervenants : professionnels = personnel des collectivités territoriales ou salariés de droit privé possédant le BEES ou BPJEPS de la spécialité. Bénévoles = agréés par la DSDEN

Recommandations

- Compte tenu de l'exposition aux risques et de la vulnérabilité de groupes d'élèves évoluant dans la circulation automobile, cette forme de pratique ne peut être proposée que de manière exceptionnelle au cycle 3 en dehors des routes très fréquentées (privilégier les pistes cyclables)
- Choisir des routes à faible circulation et exclure tous les passages dangereux ou trop pentus.
- Prévoir des arrêts fréquents connus de tous.
- Tout déplacement sur la voie publique est organisé de telle manière que la distance entre les sous-groupes encadrés par un adulte agréé permette aux véhicules de doubler sans risque.
- Sur route, un véhicule d'accompagnement s'avère utile (signalement du groupe, dépannage, élève en difficulté).
- Dans tous les cas (milieu fermé, voie publique, randonnée), le port d'un casque adapté est obligatoire (équipement de protection individuel), les gants fortement conseillés ; il est vivement recommandé que les accompagnateurs portent une chasuble fluorescente
- Informer préalablement (élèves, encadrants) des règles essentielles de circulations routières et cyclistes

SPELEOLOGIE

Définition

Activité à encadrement renforcé (classe 1 et 2)

L'activité consiste en la découverte de cavités naturelles en sous-sol. La pratique est autorisée seulement en cavités de classe 1 et 2 (la classe 0 étant simplement une « visite des grottes »)

Interdit : classes 3 et 4

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS -

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

Activité physique ordinaire : classe 0

Classe 0 : cavité aménagée pour le tourisme.

Encadrement : sortie scolaire occasionnelle (avec accompagnateurs autorisés par le directeur)

Les cavités de classe 0 ne nécessitent pas d'encadrement renforcé. Elles n'entrent pas dans le champ de la pratique des activités physiques et sportives (sortie ponctuelle de découverte).

Activité physique classée à encadrement renforcé : classe 1 et 2

Classe 1 : cavité ou portion de cavité ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.

Classe 2 : cavité ou portion de cavité d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie avec des obstacles ponctuels. Leur franchissement nécessite éventuellement du matériel et la présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

Encadrement : **Les cavités (ou portion de cavité) de classe I** nécessitent un encadrement renforcé

Encadrement spécifique : groupes limités à 8 élèves pour deux adultes encadrants

Intervenants : La qualification requise pour l'I.E est le brevet d'État (ou BPJEPS), option spéléologie.

Les cavités (ou portion de cavité) de classe II utilisées à l'école élémentaire nécessitent également un encadrement renforcé

Encadrement/Intervenants : idem taux + qualification/agrément.

Recommandations

-Dans le cas de la classe II, il est souhaitable que la pratique de la spéléologie corresponde à une activité de fin de cycle d'apprentissage. Ces cavités de classe II ne peuvent servir de support à une activité de découverte de type ponctuel. En effet, l'évolution des élèves dans ce type de cavités (ou portion de cavité) suppose l'acquisition et la maîtrise d'habiletés motrices progressivement construites, notamment lorsqu'il s'agit d'aborder des obstacles verticaux dont la hauteur n'excède pas une dizaine de mètres. Les élèves doivent disposer d'une autonomie qui suppose la maîtrise de l'utilisation des EPI (équipements de protection individuelle) et des déplacements, adaptés au milieu souterrain.

- Organisation : groupes limités à 8 élèves pour deux adultes encadrants (en contrôle visuel permanent). Chaque groupe est encadré par au moins un encadrant spécialement qualifié dans l'activité

TIR A L'ARC

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de tir de précision sur cible fixe, en ligne (pas en parcours) à l'aide d'un arc classique et des flèches

Textes

Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Organisation

- **Sites** : Spécifiques (pas-de-tir ou stand de tir d'une association). Ou espaces aménagés couverts (préau, grande salle, gymnase...) ou découverts (cour, terrain de sport, prairie...)

Tir sur cible : L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation, sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filet de protection) d'une hauteur de 2m50 doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol.

- **Encadrement** : renforcée Cf Annexe 1 Circulaire du 6-10-2017 Encadrement des APS

- **Intervenants** : BEES option tir à l'arc ou BPJEPS +spécialité tir à l'arc

- **Convention** : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux. Avec le propriétaire en cas de lieu privé.

Recommandations

- **L'aire de tir** doit avoir une longueur de 15 à 25 mètres au maximum pour l'initiation. Au début, la ligne de tir se situe à 6 mètres environ des cibles. Puis possibilité de culminer jusqu'à 15 mètres (tir avec viseur)

- Sa largeur est fonction du nombre de participants; à titre indicatif, il est souhaitable de prévoir pour 4 cibles, 7 mètres environ

- Le périmètre du terrain doit être protégé et balisé, de même que les abords

- Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention de publics pouvant fréquenter les environs du site.

- Ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues. Une protection latérale doit comprendre des barrières, des banderoles, des haies ou des lignées d'arbres.

- Une protection derrière les cibles doit être assurée par des obstacles naturels (butte de terre) ou à l'aide de filets de protection spécifiques au tir à l'arc, à 2,5 mètres au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés au minimum à 1 mètre derrière les cibles. Ne pas tirer avec un mur en ciment juste derrière (flèches tordues ou cassées), mais s'assurer que l'espace hors cible, à portée de flèche ne risque pas d'être fréquenté.

- **Le pas de tir.** Il est recommandé d'établir un pas de tir unique, en plaçant les cibles aux différentes distances (le cas échéant). Soleil si possible dans le dos des tireurs

- **Les cibles.** Il est recommandé d'utiliser, soit des cibles synthétiques légères, faciles de manipulation avec des chevalets également de construction légère, soit des cibles en plaque de paille compressée, plus lourdes que les précédentes, mais pouvant être déplacées. Centre de la cible à 1m 20 environ (hauteur des yeux de l'enfant). Eviter des cibles trop hautes car les flèches qui manquent la cible vont trop loin. Garnir éventuellement les porte-cibles (de mousse, carton) pour éviter le retour des flèches vers les tireurs

- Une cible pour 4 personnes maximum

- Les cibles doivent être solidement ancrées au sol (en cas de vent ou de retrait des flèches de la cible).

Placement et consignes:

· Les tireurs doivent être situés sur la même ligne de tir (matérialisée par des plots, bancs). Interdiction de dépasser cette ligne avant le signal de l'enseignant (donné lorsque le dernier tireur a tiré sa dernière flèche)

· Les autres archers en attente doivent se trouver en arrière des tireurs (espace également matérialisé)

· En retirant les flèches de la cible : attention de ne pas les abimer et de ne pas blesser un camarade trop près

Equipement

· Utiliser un matériel adapté à la taille des élèves : arcs, flèches. Puissance de l'arc inférieure à 20 livres.

· Porter une attention particulière sur la ciblerie (voir ci-dessus)

RANDONNEE PALMEE

Définition

Activité à encadrement renforcé
Activité d'observation du milieu aquatique ou marin proche de la surface, avec palmes, masque et tuba

Textes

- o Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
- o Arrêté 31/12/ 2016 (délégation ministérielle FFESSM) –Réglementation Plongée FFESSM du 16/01/2017

Organisation

- **Site :** - Soit une zone déjà délimitée et balisée. Soit, un site non spécifiquement équipé et balisé, tel un « sentier sous-marin », mais aménagé par le responsable technique, de sorte de protéger la zone et contrôler l'accès des embarcations (à moteur notamment). L'encadrement prend toute mesure de sécurité par rapport au site d'accueil (niveau de difficulté, ressac, passage entre les rochers, méduses, pêcheurs...)
- La mise à l'eau : seulement depuis la plage, la côte ou un lieu sécurisé (pas de départ directement depuis un bateau, même si le groupe est amené par bateau sur le site).
- Les déplacements : en surface, exceptionnellement des apnées d'exploration courtes et peu profondes

-Sécurité :

- Les élèves détiennent l'attestation scolaire du « savoir-nager » ou le « certificat d'aisance aquatique ». Ils restent 30 à 40 minutes dans l'eau maximum. L'apnée n'est pas recherchée pour elle-même. Elle est courte (le repère de temps est l'âge de l'enfant, par ex. 10 ans = 10 secondes) et peu profonde (1m50 maximum). Le site et le parcours sont choisis en fonction du niveau des pratiquants (jeunes débutants)
- S'informer des conditions météo et maritimes du jour (mer non agitée) et de la température de l'eau, égale ou supérieure à 18°. Par confort thermique, l'activité se déroulera plutôt de début juin à début octobre.
- Le matériel qui est proposé doit être régulièrement vérifié et correctement entretenu par la structure. Les tubas mis à disposition sont désinfectés avant chaque changement d'utilisateur.
- Est prévu par la structure d'encadrement un Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours adapté au site (communication, évacuation, matériel de secours)
- Selon la forme d'organisation retenue (par ex. un 1/2 groupe dans l'eau, l'autre en activité hors de l'eau) prévoir un encadrement « vie collective » conforme aux textes en vigueur pour les enfants restant à terre.
- L'encadrement se fait dans l'eau ou à partir d'une embarcation ou du bord si les conditions le permettent

- Equipement :

- Palmes, masque et tuba conformes aux normes en vigueur et adapté à l'enfant. Aucun lestage n'est autorisé.
- 1. Port d'une combinaison ou d'un «shorty», aux normes en vigueur et adaptés à l'enfant
- 2. Un support flottant, individuel ou collectif, qui permet de prendre appui et de signaler sa présence

-Encadrement :

Activité à encadrement renforcé cf. Annexe 1 Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 Encadrement des APS
Taux d'encadrement spécifique : 8 élèves par adulte qualifié sous la responsabilité de l'enseignant.

- Intervenants :

- BEES / BPJEPS/DEJEPS mention plongée subaquatique, avec carte professionnelle à jour
- ETAPS (compétence reconnue dans l'activité)
- o Les intervenants bénévoles (test ou détenteurs du brevet de moniteur fédéral 1^{er} degré) seront agréés I.A

Recommandations

- o Cycle 3 de préférence
- o Les sites pour la pratique scolaire de la randonnée palmée ont été visités et répertoriés par le service DSDEN des A.M (demander la liste au CP ou la consulter sur le site EPS1 06)
- o La pratique est appuyée par un projet pédagogique visant la découverte et la protection de la faune et de la flore sous-marines. Le cycle PMT pourra être intégré à un cycle de natation (passage du test ...)
- o S'assurer auprès des parents que l'enfant n'a pas de contre-indication médicale à l'apnée (pbm ORL) en cas de doute, demander un certificat médical de non contre-indication.
- o Eco-gestes : savoir « se mettre à l'eau » sans détériorer les sols - Ne pas faire de prélèvements